MUNICIPALLITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINIGWICK
1461, rue principale
Saint-Rémi-de-Tinigwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur
info@st-remi-de-tingwick.qc.ca
www.st-remi-de-tingwick.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-241

Relatif à l'utilisation des stations de lavage et des barrières d'accès aux Trois-Lacs

Le 26 novembre 2026

RÈGLEMENT N° 2026-241 RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES STATIONS DE LAVAGE ET DES BARRIÈRES D'ACCÈS AU LAC LES TROIS-LACS

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement, suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE tout organisme public doit appliquer la loi 25 sur la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick désire s'assurer du maintien de la qualité de l'eau sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE des études scientifiques démontrent que les espèces aquatiques envahissantes peuvent causer des dommages et entraves considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, la villégiature, les quais, bouées, barrages et embarcations et constituent ainsi une menace directe pour le maintien de la qualité des plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques, les moteurs d'embarcation, les remorques, les réservoirs d'eau ou par les appâts utilisés en pêche sportive;

CONSIDÉRANT QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcation augmente proportionnellement le risque de dispersion des espèces aquatiques envahissantes dans les lacs;

CONSIDÉRANT QUE plus de vingt (20) espèces aquatiques envahissantes sont présentes dans les lacs estriens et ont le potentiel de contaminer le lac Les Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs et les plans d'eau et que le lavage des embarcations constitue une mesure environnementale efficace;

CONSIDÉRANT QUE le lavage et la décontamination des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre est une méthode efficace pour prévenir la propagation des espèces aquatiques envahissantes dans les lacs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire établir une tarification pour l'utilisation des stations de lavage d'embarcations nautiques donnant accès aux descentes de bateaux suivant les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par monsieur Alain Groleau, appuyé par monsieur Bernard Côté lors de la séance extraordinaire du conseil s'étant tenue le 1er juin 2026.

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement est déposé lors de cette séance ordinaire du 8 juin 2026.

PAR CONSÉQUENT, il est résolu unanimement par les conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le lavage ou la décontamination de toute embarcation motorisée ou non-motorisée, accessoire, mobilier ou remorque qui est susceptible d'avoir été en contact avec un autre plan d'eau, précédemment à sa mise à l'eau au lac Les Trois-Lacs, dans le but de prévenir l'envahissement par des espèces aquatiques envahissantes et de préserver la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

3. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

a) l'expression « lac Les Trois-Lacs » signifie le plan d'eau connu sous le nom de « lac Les Trois-Lacs »;

b) l'expression « barrière d'accès » signifie une barrière située aux descentes de bateaux et dont l'accès est réservé aux utilisateurs munis d'un certificat de lavage valide;

c) l'expression « borne multiservice » signifie une borne de paiement située à une station de lavage permettant d'activer la séquence de lavage de l'embarcation;

d) l'expression « certificat de lavage » signifie un coupon émis à une station de lavage, affichant les informations suivantes : date, heure et code permettant l'ouverture de la barrière d'accès, et ayant une valeur légale attestant le paiement d'un droit;

e) l'expression « carte d'accès annuelle » signifie une carte RFID utilisée à la borne multiservice pour activer le lavage et permettre l'émission d'un certificat de lavage;

f) l'expression « carte d'accès services d'urgence » signifie une carte RFID pouvant à la fois être utilisée à la borne multiservice pour activer le lavage, ou être utilisée pour déclencher directement l'ouverture des barrières d'accès au lac. Cette carte est réservée exclusivement aux services d'urgence et aux embarcations appartenant à la Sûreté du Québec, la Ville de Val-des-Sources ou aux municipalités de Wotton, Tingwick ou Saint-Rémi-de-Tingwick;

f) l'expression « descente de bateaux municipale » signifie l'un des accès au lac Les Trois-Lacs muni d'une barrière d'accès;

h) l'expression « débarcadère privé » signifie un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain du lac Les Trois-Lacs;

i) l'expression « détenteur d'embarcation » signifie toute personne qui a la garde ou le contrôle d'une embarcation;

j) l'expression « embarcation sur remorque » signifie toute embarcation sur remorque, devant être mise à l'eau à une descente de bateaux;

k) l'expression « embarcation non remorquée » signifie tout appareil, ouvrage ou construction flottable stationnaire ou destiné à un déplacement sur l'eau ne nécessitant pas de remorque pour assurer sa mise à l'eau;

l) l'expression « mandataire » signifie la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL), nommée par les municipalités de Val-des-Sources, Wotton, Tingwick et Saint-Rémi-de-Tingwick pour effectuer la gestion administrative du présent règlement, comme prévu à l'entente intermunicipale concernant la protection du lac Les Trois-Lacs;

m) l'expression « non-résident » signifie tout propriétaire d'une embarcation qui n'est pas un résident ou un saisonnier tel que défini dans le présent règlement;

n) l'expression « résident » signifie tout propriétaire d'embarcation qui est domicilié dans la municipalité ou qui est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;

o) l'expression « plan d'eau » signifie tout cours d'eau ou tout étendue d'eau plus ou moins profonde, naturelle ou artificielle, qui est reliée à un cours d'eau;

p) l'expression « saisonnier » signifie toute personne ayant une location d'au moins 2 mois dans un camping, une marina ou un immeuble sur le territoire de la municipalité et détenant un bail locatif à cet effet;

q) l'expression « station de décontamination » signifie une installation physique appartenant à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL), munie d'une borne multiservice et d'un pulvérisateur à pression d'eau chaude, aménagée aux fins de laver les embarcations, leurs remorques, équipements internes et externes et toutes pièces apparentes avant leur mise à l'eau et permettant l'émission d'un certificat de lavage;

r) l'expression « lavage » signifie l'action de nettoyer une embarcation, remorque ou autre équipement à une station de lavage ou de décontamination reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver;

s) l'expression « représentant désigné » signifie les membres d'un service de sécurité incendie, les patrouilleurs nautiques ainsi que tout officier municipal désigné par résolution du Conseil.

4. LAVAGE DES EMBARCATIONS

4.1 Embarcation non remorquée

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non remorquée, s'assurer de l'inspecter minutieusement, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque et de laver tout autre équipement relié à l'embarcation. Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation non remorquée. Le lavage doit être effectué aux stations de décontamination appartenant à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL), énoncées à l'article 5 du présent règlement.

4.2 Embarcation sur remorque

Tout utilisateur d'une embarcation sur remorque doit obligatoirement, avant la mise à l'eau de cette embarcation, procéder au lavage de son embarcation, ses équipements et sa remorque à la station de décontamination appartenant à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL). Le lavage doit s'effectuer à l'une des stations de décontamination énoncée à l'article 5 du présent règlement et l'utilisateur doit garder en sa possession son certificat de lavage comme preuve de lavage.

5. ACCÈS AU PLAN D'EAU

Tout détenteur d'embarcation non remorquée ou sur remorque doit, pour pouvoir accéder aux plans d'eau, procéder au lavage de son embarcation et de ses équipements à l'une des stations de décontamination situées aux adresses suivantes :

Stations de décontamination :
a) 460 rue Binette, Val-des-Sources
b) 20 rue des Pins, Tingwick

Les descentes de bateaux municipales munies de barrières d'accès au lac Les Trois-Lacs sont situées aux endroits suivants :

a) 231 rue Larochelle, Val-des-Sources
b) 126, boulevard Nolin, Saint-Rémi-de-Tingwick
c) Extrémité de la rue des Pins, Tingwick

6. ACCÈS À LA STATION DE DÉCONTAMINATION

Pour pouvoir utiliser l'une des stations de décontamination indiquées à l'article 5, le détenteur d'embarcation doit, soit utiliser une carte d'accès annuelle obtenue au préalable selon les modalités prévues aux articles 7.1 à 7.3 ou 9.1 à 9.3 du présent règlement, soit acquitter le tarif d'accès unique indiqué à l'article 8 du présent règlement.

Tout résident ou saisonnier de la municipalité doit posséder une carte d'accès pour chacune de ses embarcations sur remorque ainsi qu'une carte d'accès pour l'ensemble de ses embarcations non remorquées.

7. CARTE D'ACCÈS ANNUELLE RÉSIDENT OU SAISONNIER POUR EMBARCATION SUR REMORQUE OU EMBARCATION NON REMORQUÉE

7.1 Enregistrement

Tout détenteur d'une embarcation sur remorque ou non remorquée, étant résident ou saisonnier de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, doit compléter une demande afin d'obtenir une carte d'accès annuelle pour chacune de ses embarcations sur remorque ou encore, une carte d'accès annuelle pour l'ensemble des embarcations non remorquées, entreposées à la même adresse civique, jusqu'à concurrence de 8. Pour ce faire, il doit :

a) consulter la procédure de demande de carte d'accès annuelle sur le site internet de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (https://www.rirptl.ca);
b) remplir le formulaire de demande en ligne sur le site internet de la RIRPTL pour l'obtention d'une carte d'accès annuelle;
c) joindre une preuve de résidence, telle, de façon non limitative, une copie du compte de taxes, un bail, une facture d'électricité ou un permis de conduire, selon le cas;

d) d) lorsque la demande de carte d'accès annuelle a été confirmée par courriel, se présenter au bureau de la municipalité pour laquelle la demande a été déposée lors des heures d'ouverture afin de récupérer la carte RFID après avoir acquitté les frais d'administration ou attendre la réception de sa carte annuelle par la poste;

e) attester avoir lu et compris les termes du présent règlement;

f) utiliser la carte d'accès annuelle aux stations de décontamination uniquement pour l'embarcation sur remorque pour laquelle elle a été émise ou pour l'ensemble de ses embarcations non remorquées.

La carte d'accès annuelle est transmise lorsque la RIRPTL ou son représentant a été en mesure de confirmer les informations du demandeur.

7.2 Fonctionnement

La carte d'accès annuelle permet à son détenteur d'activer, de façon illimitée, une borne multiservice à l'une des stations de décontamination et ce jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours au moment de l'achat.

La municipalité se réserve le droit d'appliquer et de modifier des limites d'utilisation journalière de la carte d'accès annuelle afin de prévenir une utilisation abusive de celle-ci. Cette limite sera la même pour tous les détenteurs de cartes d'accès annuelles.

Lors de chaque mise à l'eau, le détenteur de l'embarcation doit garder en sa possession le certificat de lavage émis lors du lavage de son embarcation à la station de décontamination énoncée à l'article 5 du présent règlement comme preuve de lavage. La preuve de lavage doit être valide, avoir été émise dans les 24 heures précédant la mise à l'eau de l'embarcation et être associée à l'embarcation sur laquelle se trouve son détenteur dans le cas d'une carte d'accès annuelle.

Le détenteur d'une embarcation doit demander le renouvellement de la carte d'accès annuelle, sans frais, en déposant une demande de renouvellement en ligne sur le site internet de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs. Dans le cas d'un renouvellement, le détenteur d'une carte d'accès annuelle résident ou saisonnier doit conserver sa carte RFID, qui sera réactivée en ligne lorsque la demande de renouvellement aura été validée.

7.3 Frais afférents

Des frais de 25 $ taxes incluses sont exigés pour remplacer une carte d'accès annuelle perdue ou endommagée.

8. ACCÈS UNIQUE POUR EMBARCATION SUR REMORQUE OU NON-REMORQUÉE

Tout détenteur d'une embarcation peut activer une borne multiservice afin de laver une embarcation en acquittant le tarif d'accès unique au montant indiqué à la borne, auquel s'ajoute des frais de transaction et les taxes applicables et ce, directement aux stations de décontamination prévues à l'article 5 du présent règlement.

Lors de chaque mise à l'eau, le détenteur de l'embarcation doit garder en sa possession le certificat de lavage émis lors du lavage de son embarcation à l'une des stations de décontamination énoncées à l'article 5 du présent règlement comme preuve de lavage. La preuve de lavage doit être valide, avoir

été émise dans les 24 heures précédant la mise à l'eau de l'embarcation et être associée à l'embarcation sur laquelle se trouve son détenteur.

9. CARTE D'ACCÈS ANNUELLE VISITEUR

9.1 Enregistrement

Tout détenteur d'une embarcation sur remorque ou non remorquée ayant le statut de non-résident peut se procurer une carte d'accès annuelle pour chacune de ses embarcations sur remorque ou encore, une carte d'accès annuelle pour l'ensemble des embarcations non remorquées entreposées à la même adresse civique, jusqu'à concurrence de 8. Pour ce faire, il doit :

a) consulter la procédure de demande de carte d'accès annuelle visiteur sur le site internet de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (https://www.rirptl.ca);

b) remplir le formulaire de demande en ligne sur le site internet de la RIRPTL pour l'obtention d'une carte d'accès annuelle;

c) lorsque la demande de carte d'accès annuelle a été confirmée par courriel, se présenter au bureau de la municipalité pour laquelle la demande a été déposée lors des heures d'ouverture afin de récupérer la carte RFID après avoir acquitté la tarification annuelle exigée, à laquelle s'ajoute les frais de transaction et les taxes applicables;

d) attester avoir lu et compris les termes du présent règlement;

e) utiliser la carte d'accès annuelle aux stations de décontamination uniquement pour l'embarcation sur remorque pour laquelle elle a été émise ou pour l'ensemble de ses embarcations non remorquées.

9.2 Fonctionnement

La carte d'accès annuelle permet à son détenteur d'activer, de façon illimitée, une borne multiservice à l'une des stations de décontamination et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours au moment de l'achat.

La municipalité se réserve le droit d'appliquer et de modifier des limites d'utilisation journalière de la carte d'accès annuelle afin de prévenir une utilisation abusive de celle-ci. Cette limite sera la même pour tous les détenteurs de cartes d'accès annuelles.

Lors de chaque mise à l'eau, le détenteur de l'embarcation doit garder en sa possession le certificat le lavage émis lors du lavage de son embarcation à l'une des stations de décontamination énoncées à l'article 5 du présent règlement comme preuve de lavage. La preuve de lavage doit être valide, avoir été émise dans les 24 heures précédant la mise à l'eau de l'embarcation et être associée à l'embarcation sur laquelle se trouve son détenteur.

Le détenteur d'une embarcation peut demander le renouvellement de la carte d'accès annuelle en déposant une demande de renouvellement en ligne sur le site internet de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs et en acquittant les frais annuels ainsi que les frais administratifs qui y sont associés, s'il y a lieu. Dans le cas d'un renouvellement, le détenteur d'une carte d'accès annuelle doit conserver sa carte RFID qui sera réactivée lorsque la demande de renouvellement aura été validée.

9.3 Frais afférents

Des frais de 25 $ taxes incluses sont exigés pour remplacer une carte d'accès annuelle perdue ou endommagée.

10. CARTE D'ACCÈS SERVICES D'URGENCE

Une carte d'accès services d'urgence peut être émise pour toute embarcation appartenant à la Sûreté du Québec, la Ville de Val-des-Sources ou aux municipalités de Wotton, Tingwick ou Saint-Rémi-de-Tingwick.

Le détenteur d'une carte d'accès services d'urgence, soit un membre de la Sûreté du Québec ou un représentant désigné de la Ville de Val-des-Sources ou des municipalités de Wotton, Tingwick ou Saint-Rémi-de-Tingwick, est exempté de l'application du présent règlement, sous réserve de ce qui suit.

Le détenteur de la carte d'accès services d'urgence peut remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte d'accès services d'urgence a été délivrée, sans procéder à un lavage, s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac Les Trois-Lacs. À défaut, la remorque et l'embarcation à être utilisées doivent être lavées conformément au présent règlement si elles ont servi sur un autre plan d'eau.

Sont aussi exemptés de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires et celles appartenant à la Sûreté du Québec, la Ville de Val-des-Sources ou aux municipalités de Wotton, Tingwick ou Saint-Rémi-de-Tingwick qui sont utilisées lors d'une situation d'urgence.

Dans ce contexte, les embarcations utilitaires et celles appartenant aux municipalités précitées devront être lavées à la sortie du plan d'eau.

10.2 Fonctionnement

La carte d'accès services d'urgence permet à son détenteur de mettre son embarcation à l'eau en utilisant une descente à bateaux sans devoir laver celle-ci au préalable aux stations de décontamination.

La municipalité se réserve le droit d'appliquer et de modifier des limites d'utilisation journalière de la carte d'accès services d'urgence afin de prévenir une utilisation abusive de celle-ci.

La carte d'accès services d'urgence est renouvelée automatiquement sur une base annuelle. Le détenteur d'une carte d'accès service d'urgence doit conserver sa carte RFID qui demeurera valide les années suivant son acquisition.

11. TARIFICATION

Les différents tarifs à être établis en vertu du présent règlement seront fixés dans le règlement annuel de tarification de la Municipalité.

Les tarifications prévues au présent règlement peuvent être modifiées à la suite de l'adoption d'une résolution harmonisée par chacune des municipalités membres de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois- Lacs (RIRPTL).

12. ACTIVATION DES BARRIÈRES D'ACCÈS

Afin de pouvoir activer l'une des barrières d'accès, un détenteur de bateau doit:

a) se présenter à l'une des stations de décontamination indiquées à l'article 5 et activer une borne multiservice au moyen d'une carte d'accès annuelle ou acquitter le tarif pour un accès unique;

b) procéder au lavage de son embarcation et tout équipement susceptible d'être en contact avec le plan d'eau, par exemple la remorque, durant le laps de temps illustré par une lumière de progression sur la borne multiservice;

c) récupérer le certificat de lavage possédant un code numérique émis à la fin de la période minimale de lavage;

d) se rendre à l'une des descentes de bateaux dans les 24 heures suivant le lavage;

e) utiliser le code inscrit sur le certificat de lavage pour activer l'ouverture de la barrière d'accès de l'une des descentes de bateaux pour la mise à l'eau et pour la sortie du véhicule et de la remorque;

f) conserver le certificat de lavage jusqu'à la sortie de l'embarcation;

g) utiliser le code inscrit sur le certificat de lavage pour activer l'ouverture de la barrière d'accès afin d'accéder à la descente de bateau et pour sortir l'embarcation.

12.1 Certificat de lavage

Le code émis sur le certificat de lavage obtenu après le lavage d'une embarcation permet d'activer l'ouverture de la barrière d'accès:

a) pour la mise à l'eau de l'embarcation;

b) pour la récupération de l'embarcation et quitter. La première utilisation du certificat de lavage, soit la mise à l'eau du bateau, doit avoir lieu dans les 24 heures suivant son émission. Le code figurant sur le certificat de lavage n'est plus valide après ce délai.

Un certificat de lavage dont la période de validité est échue ne peut pas être remplacé ou remboursé.

Un détenteur d'embarcation sur remorque doit, lorsqu'il est sur l'un des plans d'eau visés par le présent règlement, avoir en sa possession le certificat de lavage obtenu après l'activation de la borne multiservice de l'une des stations de décontamination spécifiées à l'article 5 du présent règlement.

13. VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE ET DE LA CARTE D'ACCÈS ANNUELLE

13.1 Validité du certificat de lavage

Le certificat de lavage est valide jusqu'à 24 heures après le lavage de l'embarcation pour sa mise à l'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation. Cependant, une fois le bateau mis à l'eau, le certificat demeure valide jusqu'au moment de sa sortie de l'eau, ou jusqu'à la fin de l'année en cours (selon le premier événement qui s'applique). L'utilisateur peut ainsi laisser son bateau à quai et son certificat demeurera valide jusqu'à sa sortie de l'eau.

Une fois le bateau sorti de l'eau, l'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau devra se présenter de nouveau à l'une des stations de décontamination reconnues, laver son embarcation et obtenir un nouveau certificat de lavage.

13.2 Validité de la carte d'accès annuelle

La carte d'accès annuelle pour résident, saisonnier ou visiteur cessent d'être valide le 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Une carte d'accès annuelle pour résident ou saisonnier cesse également d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

a) Le propriétaire de l'embarcation n'est plus résident de l'une des municipalités membres de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (Val-des-Sources, Wotton, Tingwick ou Saint-Rémi-de-Tingwick);

b) L'embarcation a changé de propriétaire;

c) Le détenteur de la carte d'accès annuelle n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de carte annuelle.

14. MISE À L'EAU

L'accès au lac Les Trois-Lacs pour une embarcation sur remorque doit obligatoirement se faire par l'une des descentes de bateaux municipales décrites à l'article 5 du présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau l'embarcation dont il est le propriétaire, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident disposant d'un droit d'accès notarié à l'une des descentes de bateaux municipales non-officielles et disposant d'une clé pour accéder à cette descente, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations. Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1er alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant une descente municipale ou un débarcadère privé, tels un camping ou une marina située sur et aux abords du lac Les Trois-Lacs, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée ou non-motorisée détient son certificat de lavage valide ou sa carte d'accès valide avant la mise à l'eau.

15. MÉTHODE DE LAVAGE

Le lavage des embarcations sur remorque et non remorquée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

a) Inspection visuelle : Consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, l'utilisateur doit rechercher la présence d'organisme végétal ou animal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;

b) Nettoyage manuel des équipements : Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);

c) Nettoyage de l'hélice : Consiste à nettoyer et retirer les plantes ou organismes indésirables enroulés autour de l'hélice;

d) Vidange des réservoirs : Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;

e) Lavage et décontamination à haute pression d'eau chaude (pour les embarcations avec remorque) : Consiste à laver l'embarcation, ses équipements et accessoires externes à l'aide d'un jet d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) et les viviers et accessoires internes à basse pression d'eau chaude (60 degrés Celsius) à l'aide des boyaux destinés au nettoyage interne et externe, dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;

f) Lavage à basse pression d'eau chaude (pour les embarcations gonflables sans remorque) : Consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jet d'eau chaude (60 degrés Celsius), dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;

g) 2e inspection visuelle : Consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1, pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au lavage de son embarcation sur remorque ou non remorquée selon la procédure inscrite à l'une des stations de décontamination reconnues.

16. USAGE INTERDIT

Il est strictement interdit qu'une personne utilise ou permette que soit utilisé son terrain afin d'avoir accès à un plan d'eau sans que l'utilisateur ait, au préalable, procédé au lavage de l'embarcation sur remorque ou non remorquée et, le cas échéant, de sa remorque, conformément aux dispositions du présent règlement. Pour ce faire, l'utilisateur doit posséder un certificat de lavage valide et à jour.

17. VIDANGE DES EAUX

Il est strictement interdit de vidanger les eaux de système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballasts, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts municipaux.

18. INSTALLATION DE QUAIS OU AUTRES STRUCTURES ALLANT SUR UN PLAN D'EAU

Il est strictement interdit d'installer dans le littoral du lac Les Trois-Lacs un quai ou toute autre structure allant sur un plan d'eau et provenant d'un autre lac, sans l'avoir lavé au préalable.

19. PROHIBITION

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épis ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau municipal est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser une carte d'accès annuelle pour nettoyer ou mettre à l'eau une embarcation qui n'est pas associée à cette carte d'accès est prohibé.

Le fait de transférer un certificat de lavage à une embarcation autre que celle qui a été décontaminée est prohibé.

20. FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de toute carte d'accès ou certificat de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration, ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse.

21. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Ville (ou de la Municipalité) pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1).

Tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal, agent de la paix ou mandataire dûment nommé par résolution du Conseil est chargé de l'application du présent règlement.

Les officiers municipaux nommés par résolution du Conseil ont le pouvoir d'interdire l'accès au lac Les Trois-Lacs à toute embarcation sur remorque ou non remorquée dont la présence d'espèces animales ou végétales considérée exotique et envahissante est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide.

Les officiers municipaux et tout mandataire désigné par résolution du Conseil peuvent appliquer le présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et de décontamination et aux descentes de bateaux.

Les officiers municipaux désignés sont autorisés à se faire accompagner dans le cadre de leurs interventions par toute personne susceptible de les aider dans leurs fonctions.

Pour l'application du présent règlement, les officiers responsables désignés peuvent visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

Tout préposé à l'application du présent règlement et toute personne nommée par résolution du Conseil peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature;

Tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal, agent de la paix ou mandataire dûment nommé par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement ainsi que toute autre personne nommée par résolution du Conseil peut émettre un constat d'infraction, conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1), pour toute infraction commise en vertu du présent règlement. Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

22. OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE OU LA CARTE D'ACCÈS

L'utilisateur d'une embarcation sur remorque ou non remorquée qui se trouve sur le lac Les Trois-Lacs doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber son certificat de lavage ou sa carte d'accès accompagnée d'une preuve d'identité.

23. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 $) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 $) dans le cas d'une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 $) s'il s'agit d'une personne morale.

En plus des amendes pouvant être imposées au contrevenant, celui-ci peut se voir révoquer sa carte d'accès annuelle, avec ou sans possibilité de rachat pour l'année en cours.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick lors de la séance ordinaire tenue le 8 juin 2026 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents

Pierre Auger, maire

Josée Leblond,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 1er juin 2026
Dépôt du projet : 8 juin 2026
Adoption : 8 juin 2026
Publication : 26 novembre 2026
Entrée en vigueur :26 novembre 2026